

Arrêt

n° 162 397 du 18 février 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2015 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion alévie. Vous habitez à Adiyaman, dans le sud-est de la Turquie, où vous exercez la profession de chauffeur. Vous êtes membre du parti BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) depuis 2001 ou 2002.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, alors que vous êtes encore étudiant, vous participez à une marche de protestation contre les événements de Roboski, où vous êtes arrêté en compagnie d'autres manifestants. Vous êtes interrogés puis immédiatement relâchés.

Le 19 mars 2014, vous êtes arrêté par des policiers alors que vous participez à la célébration du Newroz à Adiyaman. Vous êtes emmené au commissariat central, où l'on vous reproche d'avoir scandé des slogans en kurde, d'être de religion alévie et de posséder un tatouage lié à vos croyances. Vous y restez détenu pendant deux jours, au cours desquels vous êtes insulté et maltraité. Le 21 mars 2014, vous êtes libéré.

Le 12 octobre 2014, vous assistez à l'enterrement d'un martyr à Adiyaman. Le lendemain, alors que vous circulez en voiture, vous êtes interpellé par un agent de police qui vous reproche d'avoir inscrit « leader » sur votre voiture en langue kurde. Vous êtes de nouveau conduit au commissariat, où vous subissez des mauvais traitements et des insultes. Le lendemain, vous êtes relâché avec continuité de procédure judiciaire.

Le 23 décembre 2014, vous quittez la Turquie en bateau, puis en voiture, pour arriver en Belgique le 30 décembre 2014.

Le 7 janvier 2015, vous introduisez une demande d'asile.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté par les autorités ou de faire l'objet de poursuites judiciaires en raison de votre opposition au système.

À l'appui de votre demande, vous présentez votre permis de conduire, des liens vers des vidéos de manifestations, des photos de votre tatouage, des cartes de membres et des certificats relatifs à votre pratique du taekwondo, vos diplômes de l'école secondaire et de l'université, votre composition de famille, un certificat d'aptitude à l'informatique, un rapport médical ainsi qu'un rapport de fin de service militaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*En premier lieu, il convient de souligner que, si vous avez déclaré à l'Office des étrangers qu'un procès était ouvert à votre encontre (voir questionnaire CGRA, point 3.2), vous n'étayez nullement cette affirmation par des documents judiciaires. Lorsqu'il vous est demandé de développer ce qui vous permet de dire que vous faites l'objet de poursuites judiciaires en Turquie, vous vous contentez d'expliquer que les policiers vous ont confié, suite à votre deuxième garde à vue, que vous étiez « relâché avec continuité de procédure judiciaire », ce qui signifie que vous êtes « libre mais qu'il peut y avoir quelque chose » (voir rapport d'audition, p. 16). Outre l'aspect hypothétique de ce procès à votre encontre, il ressort de vos propos que vous ne savez rien des chefs d'accusation qui pourraient peser sur vous (*ibidem*), que vous n'avez plus eu aucune nouvelle de ces poursuites judiciaires alléguées après votre libération (voir rapport d'audition, pp. 16 et 17) et que ni vous, ni votre famille restée en Turquie, n'avez reçu un quelconque document judiciaire pouvant vous laisser penser que ces poursuites seraient effectives (voir rapport d'audition, p. 17). Partant, force est de constater que le procès en question constitue une pure supposition de votre part, et qu'il ne peut donc nullement être considéré comme établi que les autorités judiciaires turques en aient après vous.*

Les seuls indices sur lesquels vous vous basez pour affirmer que vous faites l'objet d'un intérêt particulier de la part de vos autorités sont les trois arrestations que vous invoquez. Or, si celles-ci ne sont pas remises en cause par le Commissariat général, ce dernier considère qu'elles ne constituent aucunement la preuve que vous soyez personnellement la cible des forces de l'ordre.

En effet, pour ce qui est de votre arrestation de 2012, il ressort de vos propos que vous avez été interpellé au cours d'une marche de protestation contre les événements survenus à Roboski en 2011, au même titre que plusieurs autres de vos camarades ; vous avez ensuite été immédiatement relâchés après avoir été seulement interrogés (voir rapport d'audition, p. 16). Vous n'avez ensuite plus connu de problème jusqu'à votre arrestation de mars 2014. Au-delà du fait que les faits en question ne peuvent pas être qualifiés de persécution, tout indique donc que vous n'étiez pas personnellement visé par vos autorités.

La même remarque s'impose pour ce qui concerne votre arrestation de mars 2014. En effet, vous expliquez que c'est en quittant le lieu de célébration du Newroz à Adiyaman que vous avez été interpellé par des policiers, qui vous ont reproché d'avoir scandé des slogans en kurde. Or, il ressort du récit que vous livrez de cette journée que la fête était très fréquentée, que vous n'étiez pas le seul à répéter ces slogans et que vous n'avez été arrêté que parce que vous vous êtes éloigné du reste des participants pour rejoindre votre voiture (voir rapport d'audition, p. 13). Ici encore, il est donc impossible de considérer que vous avez été personnellement visé par les forces de l'ordre, ce que confirme le fait que celles-ci ne vous ont rien reproché d'autre que les paroles prononcées par la foule au cours de ce Newroz (voir rapport d'audition, p. 14). Si vous affirmez avoir été insulté et humilié en raison du tatouage alévi que vous portez, il n'en demeure pas moins que les policiers n'ont découvert celui-ci qu'après votre arrestation, et qu'il ne constitue donc pas un facteur ayant joué dans leur décision de vous interroger. Pour le reste, vous expliquez avoir été relâché sans plus après deux jours, et n'avoir plus connu de problèmes jusqu'à votre arrestation d'octobre 2014.

Concernant cette dernière, il convient, une nouvelle fois, de relever qu'elle n'est nullement l'expression d'un intérêt particulier des autorités à votre égard. En effet, si vous déclarez qu'elle est liée à votre participation à l'enterrement d'un martyr le jour précédent, force est de constater qu'il s'agit là d'une simple supposition dans votre chef, ce que vous admettez vous-même (voir rapport d'audition, p. 15). Il ressort ainsi de vos propos que vous avez été arrêté alors que vous circuliez en voiture, et que le ton est monté entre l'agent de police et vous-même lorsque celui-ci vous a reproché l'inscription présente sur votre véhicule. Si vous affirmez avoir été une nouvelle fois insulté et maltraité par les policiers lors de votre garde à vue, vous expliquez qu'il ne vous a rien été reproché de particulier sinon le fait que vous êtes d'ethnie kurde (voir rapport d'audition, p. 15). De même, vous n'avez plus connu aucun problème avec les autorités suite à votre libération au terme de votre garde à vue, et ce jusqu'à votre départ du pays (voir rapport d'audition, p. 16).

Dans la mesure où vous n'étiez nullement que des poursuites soient en cours contre vous, ni que les autorités vous en veuillent personnellement en raison de votre profil ou de vos activités, rien n'indique donc que vous risquiez de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays.

L'examen de votre profil politique ne permet pas d'invalider ce constat. En effet, si vous déclarez être membre du parti BDP depuis 2001 ou 2002, et avoir participé à des réunions – dont vous ne pouvez évaluer le nombre (voir rapport d'audition, p. 18) – au siège local du parti, vous expliquez que vous n'y aviez « pas de rôle bien précis » (voir rapport d'audition, p. 17), et que vous vous contentiez de rendre « l'un ou l'autre service durant la campagne électorale » (voir rapport d'audition, p. 8), comme la distribution de brochures, mais que vous n'aviez « pas beaucoup de temps » à y consacrer (voir rapport d'audition, p. 17). En dehors des campagnes électorales, vous n'aviez aucune activité en lien avec le BDP (voir rapport d'audition, p. 17). Il ressort également de vos déclarations que les autorités ne vous ont jamais mentionné votre appartenance ou vos activités en lien avec le BDP lors de vos différentes gardes à vue (voir rapport d'audition, pp. 18 et 19). Enfin, si votre soeur était également membre de ce parti, vous expliquez qu'elle ne s'y implique désormais plus autant qu'avant et qu'elle n'a, de toute façon, jamais connu de problèmes en raison de son appartenance (voir rapport d'audition, p. 8).

En tout état de cause, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que le simple fait d'être membre du BDP ne constitue, en soi, pas un motif fondé de crainte de persécution. En effet, davantage que la simple affiliation au parti, c'est la visibilité du militant qui peut l'exposer à des problèmes avec les autorités (voir farde Information des pays, COI Focus Turquie « HDP et DBP : situation actuelle », décembre 2014) ; or, il a été exposé plus haut dans quelle mesure votre profil politique ne peut pas être considéré comme à risque sur ce plan.

*Vous invoquez également une crainte de discrimination en raison de votre religion alévie. Cependant, interrogé sur les persécutions que vous avez subies en raison de cette religion, vous citez seulement le fait que l'on vous « traitait d'infidèle » durant le ramadan, avant d'évoquer la situation générale des alévis en Turquie (voir rapport d'audition, pp. 19 et 20). Invité à vous concentrer sur votre situation personnelle, vous ajoutez simplement que « les gens » se moquent de vous à la piscine quand ils voient votre tatouage (*ibidem*). Force est donc de constater que les persécutions que vous invoquez sont légères et peu étayées, et que vous n'apportez pas d'élément concret et personnel de nature à établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution du fait de votre religion alévie. Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde Information des pays, COI Focus Turquie : « Les alévis », octobre 2013;*

International Religious Freedom Report 2015; European progress Report, Turquie, 2014), que si la discrimination envers les alévis se constate fréquemment en Turquie, on ne peut pas parler de persécutions systématiques envers ceux-ci. Partant, votre crainte liée à votre religion ne peut pas être considérée comme fondée.

Votre contexte familial ne permet pas non plus d'expliquer que vous représentiez une cible pour vos autorités. Ainsi, vous soutenez que plusieurs membres de votre famille ont fui en Suisse en raison de « problèmes entre les Kurdes et les Turcs » (voir rapport d'audition, p. 5) ; cependant, vous ajoutez que cela s'est produit il y a « environ 15 ans » et vous n'êtes pas en mesure de donner davantage de précisions sur les problèmes qui ont motivé leur départ (voir rapport d'audition, pp. 5 et 6). Pour le reste, personne dans votre famille n'a connu de problèmes avec les autorités turques (voir rapport d'audition, p. 9). En ce qui concerne les autres personnes de votre entourage, vous citez seulement le cas d'un ami qui a été mis en prison « pour des raisons en lien avec les Kurdes » (voir rapport d'audition, p. 10), mais vous n'en savez pas plus sur les circonstances de son arrestation (voir rapport d'audition, p. 17). Le manque de consistance de vos déclarations au sujet de ces problèmes ne permet pas de considérer qu'ils sont établis, ni, à plus forte raison, qu'ils aient un lien quelconque avec les faits que vous invoquez dans votre récit d'asile.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre permis de conduire et votre composition de famille (voir farde Documents, documents n°1 et 6) attestent de vos données d'identité et de celles des membres de votre famille, qui ne sont pas contestées par le Commissariat général. Vos diplômes et votre certificat d'aptitude à l'informatique (documents n°5, 7 et 8) témoignent de votre parcours académique, qui n'est pas non plus remis en cause. Vos cartes de membre et les certificats relatifs à votre pratique du taekwondo (document n°4) indiquent que vous êtes bel et bien adepte de ce sport, ce qui est sans objet dans le cadre de votre demande d'asile. Votre tatouage est illustré par les photos que vous en présentez (document n°3), mais son existence n'est pas davantage remise en cause par le Commissariat général. Les deux vidéos dont vous fournissez les liens (document n°2) établissent, pour l'une d'entre elles, que vous avez pris part à une manifestation dont vous dites qu'elle avait pour but de protester contre la situation à Kobané ; toutefois, votre participation à cette marche très fréquentée n'est aucunement de nature à vous conférer une visibilité particulière aux yeux de vos autorités. Le rapport médical que vous présentez (document n°9) indique simplement que vous êtes en bonne santé ; le fait que vous l'ayez présenté à l'appui d'une candidature dans une école, qui vous aurait refusé en raison de votre ethnie kurde, constitue cependant une simple supposition non étayée de votre part. Enfin, votre rapport de fin de service militaire (document n°10) confirme seulement que vous avez effectué celui-ci en 2008 et 2009, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision. Relevons d'ailleurs que, si vous invoquez des « remarques discriminatoires » et des « pressions » (voir rapport d'audition, p. 20) que vous dites avoir subies au cours de ce service militaire, le fait que vous ayez achevé celui-ci depuis plusieurs années ôte tout fondement à une éventuelle crainte que ces discriminations se reproduisent dans le futur.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) qu'en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et demande que si un doute subsiste, celui-ci bénéficie au requérant.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au CGRA. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle lui reproche tout d'abord de ne pas déposer de document attestant de la réalité du procès ouvert à son encontre et de tenir des propos imprécis quant à celui-ci. Elle estime, ensuite, qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'il aurait été personnellement visé par ses autorités lors de ses deux arrestations en 2012 et 2014 et que donc rien n'indique qu'il risque de subir des persécutions en cas de retour en Turquie. Elle relève également que le profil politique du requérant, qui est membre du parti BDP depuis 2001-2002, n'est pas de nature, à lui seul, à permettre de fonder une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en Turquie et précise que cela ressort également des « *informations objectives* » à la disposition du CGRA. Elle considère que les persécutions que le requérant dit craindre en raison de sa religion alévie sont légères et peu étayées et qu'il ressort d'informations « *que si la discrimination envers les alévis se constate fréquemment en Turquie, on ne peut pas parler de persécutions systématiques envers ceux-ci* ». Elle soutient que « *le contexte familial [du requérant] ne permet pas non plus d'expliquer que [le requérant représente] une cible pour [ses] autorités* ». Elle retient aussi le manque de consistance des propos du requérant concernant un ami qui a été mis en prison « *pour des raisons en lien avec les Kurdes* ». Elle ne considère pas « *ces problèmes* » comme établis. Elle juge que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile « *ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision* ». Elle affirme enfin qu'il n'existe pas actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves

contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle argue tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision puisqu'elle a retenu systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant. Elle relève que les trois arrestations du requérant n'ont pas été remises en cause et qu'il craint de nouvelles arrestations arbitraires en cas de retour et cela, qu'il existe ou non des poursuites judiciaires à son encontre. Sur ce point, elle invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute que la charge de la preuve que ces persécutions ne se reproduiront pas se repose sur le CGRA, or, celui-ci a méconnu cette disposition et ce, d'autant plus qu'au vu des tensions actuelles dans la région rien n'indique que ces persécutions ne se reproduiront pas. Elle estime, en outre, que la partie défenderesse, qui exige que le requérant démontre que les autorités lui en veulent personnellement, perd de vue qu'un demandeur d'asile peut également être victime d'une atteinte grave en raison de son appartenance à un groupe de personnes victimes d'une pratique systématique de mauvais traitements, le requérant étant un jeune Kurde originaire du sud-est de la Turquie, qui milite activement pour la cause kurde et qui a déjà participé à plusieurs manifestations suite auxquelles il a été détenu. Elle ajoute que le requérant appartient au groupe des jeunes hommes kurdes actifs politiquement qui ont déjà faits l'objet d'arrestations et sont sympathisants du PKK et que la partie défenderesse n'a pas examiné si ce groupe spécifique faisait l'objet de persécutions systématiques avant d'exiger qu'il démontre personnellement risquer de nouveaux mauvais traitements. Elle reproche également à la partie défenderesse de passer sous silence le fait que le requérant est sympathisant du PKK en plus d'être sympathisant du BDP et estime erroné d'affirmer que les simples sympathisants des partis kurdes comme le BDP ne sont pas persécutés en raison de leur appartenance à ces partis, le document de la partie défenderesse « COI Focus » faisant état des problèmes rencontrés par ces personnes. Elle ajoute qu' « *en tant que jeune Kurde originaire d'une région sensible, le requérant était (à juste titre) suspecté par les autorités de soutenir le PKK ce qui lui a valu une arrestation arbitraire et d'être recherché* ». Elle affirme que « *la documentation disponible confirme ces informations* » et cite plusieurs sources tirées de la consultation de sites internet. En outre, elle soulève que la partie défenderesse ne conteste pas que les personnes de confession alévie sont victimes de discrimination mais tient à préciser que la partie défenderesse « *perd de vue qu'une somme de discrimination peut être considérée comme une persécution* » et que la détérioration de la situation sécuritaire a pour conséquence, que les alévis sont toujours victimes de discriminations répétées. Enfin, elle constate l'absence d'une actualisation des informations quant à la situation sécuritaire en Turquie et sollicite, sur ce point, une annulation de la décision attaquée. Elle estime « *qu'au vu du profil particulier du requérant qui est un jeune Kurde, sympathisant de la cause kurde, le renvoyer en Turquie l'exposerait à des persécutions et à des risques de traitement inhumain et dégradant* ».

3.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductory d'instance et à l'audience.

3.5 Le Conseil observe, tout d'abord, que le dossier administratif du requérant fait état de la détention dans la prison de Kurkuler de son ami [Z.] arrêté par les autorités turques en janvier 2015 (v. dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition CGRA p.10). Le Conseil note que l'instruction menée par la partie défenderesse reste superficielle quant à cet ami et quant aux activités que le requérant aurait pu mener avec celui-ci. Le Conseil relève que le requérant a affirmé que cet ami avait été arrêté « *pour des raisons politiques en lien avec des kurdes* » et ce, trois semaines après son arrivée en Belgique. A ce stade et sur la base de l'instruction menée par la partie défenderesse, il ne peut être exclu que cette arrestation puisse avoir un lien avec le parcours du requérant en ce compris son départ du pays. Une instruction détaillée de cette question s'avère nécessaire pour évaluer l'impact sur la demande de protection internationale du requérant des mesures qui pourraient avoir été prises par les autorités turques à l'encontre de son ami.

3.6 Ensuite, concernant la situation sécuritaire en Turquie, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier deux documents intitulés « *COI Focus (sic) – TURQUIE – Situation sécuritaire – 20 mai 2015 (update)* » et « *COI Focus (sic) – TURQUIE – Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015* », daté du 3 septembre 2015. La lecture de ce dernier document en particulier laisse apparaître un contexte général d'insécurité ; on peut notamment y lire que « *Le processus de paix entre le PKK et les autorités turques, interrompu depuis le début de la campagne*

électorale en avril 2015, est à présent à l'arrêt ». Par ailleurs, il ressort des articles de presse cités par la partie requérante un regain de tension à la fin de l'année 2015 et il est, de plus, de notoriété publique que l'attentat particulièrement meurtrier ayant eu lieu le 10 octobre 2015 à Ankara renforce un peu plus le sentiment d'insécurité en Turquie. Or cet évènement n'a pas été pris en compte dans l'analyse de la crainte invoquée par le requérant en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Turquie est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard.

Le Conseil juge essentiel de disposer des informations les plus actuelles possibles portant sur la situation sécuritaire dans ce pays et d'analyser celle-ci au regard du profil du requérant, et notamment celui d'un jeune Kurde, membre du BDP et de religion aléwie.

3.7 Pour rappel, il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Partant, le Conseil estime nécessaire de procéder à un nouvel examen des faits à l'aune du contexte familial du requérant, des faits invoqués par celui-ci et des informations les plus actuelles possibles sur la situation sécuritaire dans son pays.

Le Conseil rappelle que les trois arrestations subies par le requérant et les humiliations et discriminations qu'il a subies durant l'accomplissement de son service militaire n'ont pas été remises en cause. Il souligne que ces éléments doivent être pris en compte dans l'examen de la demande d'asile du requérant au regard des différentes informations récoltées.

3.8 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

3.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/15/10246 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE